I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 762/82 DU CONSEIL

du 31 mars 1982

modifiant le règlement (CEE) n° 3814/81 portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de préparations et conserves de sardines, de la sous-position 16.04 D du tarif douanier commun, originaires du Maroc

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3814/81 (1), la Communauté a ouvert des contingents tarifaires communautaires pour des préparations et conserves de sardines, de la sous-position 16.04 D du tarif douanier commun, originaires du Maroc; que cette mesure tarifaire, valable jusqu'au 31 mars 1982, a été prise en attendant la conclusion de l'échange de lettres prévu par l'article 19 de l'accord de coopération entre la Communauté et le Maroc (2); que, à l'heure actuelle, il y a lieu d'estimer que les négociations en vue de conclure cet échange de lettres ne pourront pas être accomplies avant un certain délai; qu'il est donc opportun de prolonger la durée de la validité de ces contingents tarifaires et d'adapter les volumes et les différentes dates en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3814/81 est modifié comme suit:

1) au premier considérant, la date du 31 mars 1982 et les volumes de 3 500 tonnes et 1 500 tonnes sont remplacés par «31 décembre 1982», «14 000 tonnes» et «6 000 tonnes»;

2) au cinquième considérant, le pourcentage de 70 % est remplacé par «80 %»;

3) à l'article 1er paragraphe 1, la date du 31 mars 1982 et le volume de 3 500 tonnes sont remplacés par «31 décembre 1982» et «14 000 tonnes»;

4) à l'article 1er paragraphe 2, la date du 31 mars 1982 et le volume de 1 500 tonnes sont remplacés par «31 décembre 1982» et «6 000 tonnes»;

5) à l'article 2, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Une première tranche de chaque contingent est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'à la fin de la période définie à l'article 1er s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

(en t)

États membres	Article 1er paragraphe 1	Article 1er paragraphe 2
Benelux	1 092	468
Danemark	30	14
Allemagne	1 420	608
Grèce	220	94
France	6 190	2 653
Irlande	13	5
Italie	45	20
Royaume-Uni	2 190	938
	11 200	4 800

(1) JO n° L 383 du 31. 12. 1981, p. 31.
(2) JO n° L 264 du 27. 9. 1978, p. 2.

3. La deuxième tranche de chaque contingent, soit respectivement 2 800 et 1 200 tonnes, constitue la réserve correspondante.»

6) à l'article 5 premier et deuxième alinéas, les dates des 1er mars 1982 et 15 février 1982 sont remplacées par «1er octobre 1982» et «15 septembre 1982»;

7) à l'article 6 deuxième alinéa, la date du 5 mars 1982 est remplacée par «5 octobre 1982».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1982.

Par le Conseil

Le président

P. de KEERSMAEKER